

Eustache Jerome

Le 30/03/2024

Avis enquête publique méthaniseur Chamarandes-Choignes.

**Je suis défavorable à l'installation de ce projet**

**Je ne suis pas contre le principe de méthanisation mais contre ce projet.**

Pour les raisons suivantes :

**I) Un Projet Industriel**

a) Il s'agit d'un projet industriel déguisé en projet agricole

En effet, Shell- Nature Energy est détenteur de 49% des parts et le groupement d'agriculteur 51%

Ce n'est pas ce qui était prévu initialement. Au départ 51% Shell et 49 % Grpt d'agriculteur

Shell a inversé l'actionnariat pour plusieurs raisons, cette répartition permet :

- De pouvoir implanter un projet aux caractéristiques industriels sur des terres agricoles
- Ne pas modifier le PLU
- Bénéficier des exonérations fiscales liées aux installations Agricoles
- Demander des aides de l'ADEME, de la Région, etc... pour la réalisation du projet
- Bénéficier d'un contrat avec GRDF qui permettra l'achat du gaz à un tarif supérieur à celui du marché

b) Absence de transparence du porteur du projet sur le montage financier

Il ressort du point précédent le fait que SHELL sera actionnaire à 49%

Cependant l'absence de transparence sur le montage financier du projet ne permet pas de savoir qui sera à la direction du projet.

En effet, impossible de savoir si le collectif des 13 agriculteurs bénéficient par exemple d'un prêt de SHELL-Nature Energy pour détenir les 51 %, le collectif se place de facto sous la dépendance financière de son co-actionnaire

- c) Des Subventions publiques seront versées à une multinationale étrangère dont le siège social est basé à DUBLIN.

En Effet ce projet bénéficiera d'aide et d'exonération fiscales à différents niveaux qui profiteront à hauteur de 49 % à SHELL – NATURE ENERGY : il s'agit d'une multinationale étrangère dont le siège social est basé à DUBLIN.

Dublin est connu pour être un Paradis Fiscal.

L'usage de l'argent publique pose donc question dans l'installation de ce projet

- d) Le Choix de la parcelle

Le porteur du projet n'a pas démontré dans son rapport la pertinence du choix de sa parcelle d'implantation, se contentant uniquement d'indiquer qu'un Gazoduc y est présent et qu'elle est centrale par rapport au groupement des 13 exploitants.

Or , il est certain qu'une parcelle plus isolée, plus loin des habitations existe , elle nécessitera évidemment des investissements supplémentaires en terme d'infrastructures routière et de raccordement au réseau de Gaz...

## **II) Des Risques Industriels à proximité des habitations**

Les risques en la matière sont connus, en témoigne le retour d'expériences suite aux contrôles des ICPE (Mathilde DUCATEL – DREAL Grand Est)

- a) Nuisances Olfactives

Le porteur du projet n'apporte aucune garantie,

On peut d'ailleurs s'inquiéter de la perception de ce risque par le porteur du projet qui ne s'étonne pas du fait d'avoir utilisé les données météo de la ville de Langres distante de plusieurs dizaines de km et bénéficiant d'une topographie différente de celle de Choignes pour analyser ce risque.

Il en ressort qu'on ne peut pas considérer qu'une étude sérieuse ait été réalisée à ce sujet.

Au surplus, le pétitionnaire indique avoir utilisé les données de la station météo de Langres (Station météo France ID 52269001 )seule station à proximité : contrevérité supplémentaire puisque une station météo France existe à Chaumont Semoutiers ID 52469001

Par ailleurs, le projet prévoit un stockage des intrants à l'air libre.... Ce qui alerte sur le manque de sérieux du projet.

Enfin le retour d'expérience suite aux contrôles des ICPE de Mathilde DUCATEL – DREAL Grand Est permet d'établir que depuis 2020 des plaintes sont déposées par les riverains pour nuisances olfactives et que ces plaintes sont confirmées par les visites de contrôles

#### b) Sécurité Routière

Le projet prévoit l'ajout de 7 000 véhicules supplémentaires

Pollution à la clé

Saturation du trafic routier dans la zone du moulin 9

Risque d'accident majoré

Aucun aménagement de prévu, sur 7000 Véhicules

si seulement 1% de ces véhicules commettent des incivilités en coupant la route lors du départ pour une direction Biesles, nous aurons donc 700 véhicules par an, soit 2 par jours qui auront un comportement dangereux pour les usagers ; Face à un tel risque la prévention un impératif, des aménagements tel qu'un rondpoint à la charge du porteur du projet aurait du être prévu

#### c) Risques Divers

- Pollution des Sols et des eaux

- Incendies

- Explosions

- Rejets de BIOGAZ

- Fuites de Gaz , de Digestat

- Dégazages

- Rejets de Digestat

Sont autant de risques à proximité immédiate de la commune de Choignes et de Chaumont soit plus de 30 000 personnes

Tous ces risques INDUSTRIELS sont réels puisqu'ils se sont produits sur des installations ICPE du Grand Est depuis 2020 !!

### **III) Zone Natura 2000 et absence d'évaluation des Incidences**

**Le site se trouve à proximité immédiate d'une zone Natura 2000**

**Selon le Document d'objectif de la zone Natura 2000 rédigée par le conservatoire d'espace Naturels Champagne Ardennes, les objectifs sont les suivants :**

#### **1 – Maintenir les espaces vitaux nécessaires aux espèces de chauves-souris**

Depuis plusieurs années, les chauves-souris et leur protection sont étudiées en Europe. Une forte diminution des effectifs est constatée. Les principales causes de disparition communes à toutes les espèces portent sur les gîtes (dérangements intempestifs, destruction des gîtes potentiels) et la nourriture (empoisonnement par ingestion d'insecticides, la diminution des proies, disparition des terrains de chasse). Pour préserver les populations de chauves-souris présentes sur le site, il est nécessaire d'intervenir sur leurs espaces vitaux.

#### **3 – Intégrer la conservation du site dans le contexte local**

Cet objectif constitue une voie complémentaire et indissociable à la conservation des populations de chauves-souris sur le site

Force est de constater que le projet d'une usine de Méthanisation ne s'inscrit pas dans les objectifs de la zone Natura 2000, ce projet ne s'inscrit également pas dans le lacement du plan d'action régional Grand Est de la stratégie pour les aires protégées lancé par Mme la préfète de région le 17/11/23.

**Au surplus les installations ICPE sont ciblés par selon le 4° de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement,, le dossier doit comporter : " Une description des incidences notables [que le projet] est susceptible d'avoir sur l'environnement, en fournissant les informations demandées à l'annexe II. A de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. ". Le 6° de l'article**

Force est de constater que le dossier ne comporte pas d'études d'incidences

Rappelons que la France a été condamné à plusieurs reprises par la CJCE pour des dispenses non justifiées d'évaluation des incidences

#### **IV) DIVERS**

##### **Au-delà des risques évoqués :**

- 1- Dévalorisation des biens immobiliers

En plus des risques évoqués ci-dessus auxquels les riverains seront exposés, ils subiront également une dévaluation de leurs biens immobiliers ce qui constitue une double peine

- 2- Absence de concertation.

La population n'a été informé que tardivement de l'existence de ce projet.

Le porteur du projet n'a également pas informé la mairie favorisant ainsi le rejet par la population locale

- 3- Espèces Protégées

Le site se trouve à proximité immédiate d'espèce protégées et d'une zone Natura 2000 : Chauvesouris et alouette lulu, les caractéristiques démesurées du projet seront de nature à porter atteinte à ces espèces.

- 4- Ce projet démesuré met en péril la survie des méthaniseurs déjà existants sur le territoire en instituant une concurrence dans le monde agricole sur la valeur des intrants

#### **V) Non-Respect de la législation et des recommandations de la Charte du Gd Est sur la Méthanisation**

- a) Les installations sous régime d'autorisation ( $\geq 100t/j$  de déchets entrants) sont à la Directive IED n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions.

Les rubriques identifiant les activités industrielles dites IED ont été créées par le décret n° 2013- 375 du 2 mai 2013 dans la nomenclature des installations classées ; rubrique 3532

Les installations sous régime d'autorisation relèvent alors d'un double classement au titre des rubriques n°2781 et n°3532.

Le dossier prévu pour la procédure d'autorisation (cf. article D.181-15-2 du code de l'environnement) doit contenir, notamment :

- une étude d'impact environnemental ;
- une étude de dangers ;
- une analyse de l'état initial du site en particulier pour les odeurs ;
- une évaluation de la conformité aux meilleures techniques disponibles (MTD) définies dans le cadre de la directive IED et décrites dans la décision européenne 2018/1147 du 10 août 2010 relative aux conclusions sur les MTD pour le traitement des déchets (conclusions du BREF WT août 2018).

Force est de constater que le projet actuel fait face à des carences notamment avec l'absence de plusieurs de ces études au dossier.

#### b) Non-respect de la Charte pour le développement de la méthanisation en Grand Est

Ce projet ne respecte pas les points suivants de la charte :

- *Favoriser l'ancrage territorial des projets en encourageant les partenariats locaux*
  - Ici partenariat avec multinationale basée à DUBLIN
- *Assurer une répartition optimale des unités de méthanisation sur le territoire en prenant en compte ses spécificités (gisements locaux et plans d'épandage).*
  - La commune de Chaumont compte déjà la présence d'un méthaniseur sur son territoire
- *Encourager une agriculture respectueuse de l'environnement et développer l'agriculture raisonnée*
  - Il s'agit d'un projet démesuré qui fera concurrence aux autres méthaniseurs du secteur
- *Limiter les zones/rayons d'approvisionnement et d'épandage.*
  - 142 communes concernées sur 03 départements par le plan d'épandage
- *Encourager la réalisation d'une étude paysagère sur chaque nouveau projet, afin de faciliter son intégration*
  - Le projet se situe sur une parcelle qui surplombe la ville de Chaumont, il sera donc visible de très loin, seulement une haie est prévue pour favoriser son intégration dans le paysage

#### VI) Rejet Local du projet

Malgré ce qu'en dit le pétitionnaire : absence totale de concertation du territoire

La réunion d'information a été réalisée à l'initiative du Commissaire enquêteur

Au cours de cette réunion des contrevérités ont été prononcées, le pétitionnaire indiquant par exemple ne pas savoir quand les travaux débuteront alors que sur son site internet le pétitionnaire met en avant un début des travaux dès 2024, sans évoquer le fait que le pétitionnaire a mis en avant le COVID pour justifier son défaut d'information...

La confiance est ainsi rompue provoquant un rejet total du projet qui se veut local, en témoigne les décisions des conseils municipaux des communes de Choignes et Chaumont qui ont votés contre l'installation de ce projet

## **Conclusion**

**Ce projet industriel démesuré maquillé en projet agricole, comporte des risques industriels à proximité d'une agglomération de plus de 30 000 habitants.**

**Il a été mené par son pétitionnaire avec beaucoup d'opacité et sans concertation préalable des élus et de la population locale contribuant ainsi au rejet de son projet par les habitants du territoire.**

**Ce projet est en contradiction avec les recommandations émises par le territoire du Gd Est sur le sujet.**

**Il se fait uniquement au profit d'un partenariat entre un groupement de 13 agriculteurs et d'une multinationale basée à DUBLIN (qui bénéficiera au surplus d'argent publique à hauteur de 49%) au détriment de la santé publique, de l'attractivité et de facto de la valeur foncière du territoire.**

**Le dossier du pétitionnaire est incomplet, il met en danger la faune locale protégée par une zone Natura 2000 voisine.**

**Ce projet sera à l'origine d'une mise en concurrence sur la valeur des intrants dans le monde agricole, au détriment des éleveurs et des méthaniseurs déjà existants sur ce territoire**

**Ce projet contrevient en conséquence à l'intérêt général et doit donc faire l'objet d'un refus.**